

INFORMATION RELATIVE AUX ELECTIONS
pour le renouvellement des représentants à la
Commission consultative paritaire départementale (CCPD)

De façon générale, la politique de la petite enfance a, entre autres, pour objectif de favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, de permettre son épanouissement et de garantir son bien-être. Les modes d'accueil dont peuvent bénéficier les familles doivent respecter ces principes. Les modes d'accueil individuel, et plus particulièrement l'accueil par un assistant maternel agréé, s'inscrivent, de fait, dans cette même dynamique.

En ce qui concerne l'accueil familial proposé par les assistants familiaux agréés, il s'inscrit, pour sa part, dans un champ d'action plus vaste (voir ci-dessous).

L'agrément assistant maternel et assistant familial est régi par les articles L. 421-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui définissent les compétences du Président du Conseil départemental en la matière.

La loi 2005-706 du 27 juin 2005 (cf articles L. 421-1 et 421-2 du CASF) relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux distingue deux professions :

- l'assistant maternel qui accueille habituellement et de façon non permanente, à son domicile, moyennant rémunération, des mineurs confiés par leurs parents, l'assistant familial qui accueille à son domicile, moyennant rémunération, de façon permanente, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique.

C'est en référence au principe énoncé dans l'article L. 421-2 du CASF que le Département emploie des assistants familiaux.

Le Président du Conseil départemental a compétence pour agir à l'encontre de l'agrément d'un assistant maternel ou familial si les conditions d'accueil cessent d'être remplies. Conformément à l'article L. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles, il peut, après avis de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) en modifier le contenu ou procéder à son retrait.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission, présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, sont définies par voie réglementaire.

L'article R. 421-27 du CASF précise que la CCPD comprend en nombre égal, des membres représentant le Département et des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département.

Le Président du Conseil départemental fixe par arrêté le nombre des membres qui peut être de six, huit ou dix en fonction des effectifs des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département.

Conformément à ces dispositions, en Essonne, la Commission consultative paritaire départementale est composée de 5 assistants maternels ou familiaux élus par leurs pairs tous les 6 ans et de 5 membres du Département désignés par le Président du Conseil départemental.

Seuls les membres titulaires des assistants maternels et assistants familiaux et de l'administration, ou leurs suppléants en cas de remplacement, participent aux débats et prennent part au vote.

Les mesures de retrait, de non renouvellement ou de restriction du contenu de l'agrément envisagées par le Président du Conseil départemental sont toutes soumises à la commission pour avis.

L'assistant maternel ou l'assistant familial pour lequel une mesure coercitive est envisagée peut se présenter devant la commission, accompagné d'une personne de son choix. Il peut choisir de se faire représenter ou d'adresser ses observations écrites.

Après consultation de la CCPD, le Président du Conseil départemental informe l'intéressé de sa décision par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours.

Cette instance doit être également informée des décisions de suspension d'agrément, du programme des formations des assistants maternels et des statistiques liées à l'agrément.